



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Consultation du public – Motifs de la décision

# Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique

Soumis à consultation du public du 30 avril au 20 mai (inclus) 2025 sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

### Motifs de la décision

Les dates de pêche de l'anguille en France traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n°1100/2007 et par le règlement (UE) n° 2025/202 établissant pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) n° 2023/194.

Il est rappelé que le présent projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche professionnelle en domaine maritime sur la façade Atlantique pour l'anguille de moins de douze centimètres, est conforme au règlement (UE) 2025/202 en ce sens :

- qu'il définit bien des périodes et zones de pêche pouvant « *varier (...) au sein d'un État membre d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille à ses différents stades de développement* » et s'appliquant « *à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question* » conformément à l'article 13(3) ;
- qu'il prévoit bien la mise en place d'une fermeture complète de la pêche entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2025, pour une durée allant de 7 à 9 mois pour l'ensemble des UGA, soit au-delà de la période « *d'au moins six mois* » demandée par l'article 13 (3) dudit règlement européen.
- que la ou les périodes dérogatoires d'ouverture de la pêche (dans la limite de 30 jours + 50 jours uniquement à destination du repeuplement consécutifs ou non-consécutifs) sont bien définies « *au cours de la principale période de migration* » dans le respect du total prévu de 80 jours et associés à une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente conformément à l'article 13 (6).

De plus, il apparaît que la définition des dates de pêche relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales. Ces périodes sont déterminées en cohérence avec les plans de gestion existants et les schémas de migration temporelle de l'espèce.

En outre, les articles 2, 3 et 4 du présent projet d'arrêté contiennent une série de mesures aux fins de lisibilité et de contrôle accrus. Dès lors, il ne saurait être considéré que les périodes définies les dispositions prévues par le présent projet d'arrêté ne sont pas conformes ni leur reprocher une complexité supérieure à ce que prévoit le cadre réglementaire européen.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Il est précisé que le repeuplement comme mesure de gestion est une possibilité offerte par l'article 7 du règlement (CE) n° 1100/2007. Ce dernier prévoit l'affectation d'au moins 60 % de toutes les civelles pêchées au repeuplement si cette mesure de gestion est mise en place. Le plan de gestion français de l'anguille, adopté en 2010, transcrit cette possibilité, complété par l'objectif de réserver 5 à 10 % des civelles pêchées annuellement à des opérations de repeuplement dans les bassins français. En outre, le juge indique dans l'arrêt n° 45821 du Conseil d'État en date du 26 février 2024 que « *s'il ressort des études scientifiques disponibles que l'efficacité des actions de repeuplement demeure mal connue (...) elles ne concluent pas à une absence d'effet du repeuplement sur la reconstitution du stock d'anguilles.* » Dès lors, les affirmations selon lesquelles le repeuplement est une mesure inefficace ne sauraient être retenues.

Il est à noter que les propositions relatives aux diverses mesures complémentaires proposées dépassent le périmètre du présent projet d'arrêté pris en application du règlement (UE) n° 2025/202 visant à déterminer les périodes de pêche et les destinations de captures. Elles ne sauraient dès lors être prises en compte. En outre, il n'apparaît pas que le présent projet d'arrêté puisse être regardé comme faisant partie des plans et programmes au sens du 1° du II de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition de l'article 3 de la directive 2001/42/CE et listés à l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui doivent être soumis à une évaluation environnementale préalable.

Enfin, il convient de rappeler que le processus de participation du public, tel que défini par L. 123-19-1 du code de l'environnement a été respecté de manière identique à tous les autres arrêtés visant à définir les périodes de pêche de l'anguille. Le projet d'arrêté a été soumis à participation du public du 30 avril au 20 mai (inclus) sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (soit un total de 21 jours). Le conseil national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) et la mission interministérielle de l'eau (MIE) se sont prononcés favorablement.

**Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, les dispositions du présent projet d'arrêté soumis à consultation du public demeureront inchangées. Le projet d'arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.**